

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,*

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.186 du 30 juillet 1973 modifiant les articles 16 et 18 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 16 et 18 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961, modifiée par la loi n° 71.057 du 25 février 1971, portant code de la nationalité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 16. — « La femme étrangère qui épouse un Mauritanien peut, sur sa demande expresse et après une période de cinq ans à compter de la célébration du mariage, acquérir la nationalité mauritanienne. »

Art. 18. — « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis dix ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande. »

« Toutefois, ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie ou mariés, conformément à la Cheria, à une Mauritanienne ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,*

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.187 du 30 juillet 1973, portant création de la Société d'économie mixte Air-Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société d'économie mixte dénommée Air-Mauritanie.

ART. 2. — Les statuts de cette société sont annexés à la présente loi.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 63.015 du 18 janvier 1963, créant la Société d'Etat « Air-Mauritanie ».

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1973,*

MOKTAR ould DADDAH.

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AIR MAURITANIE

### Titre premier

FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

ARTICLE PREMIER. — *Forme.*

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — *Dénomination.*

La Société prend la dénomination d'Air-Mauritanie.

ART. 3. — *Objet.*

Cette Société a pour objet :

- L'exploitation des transports aériens réguliers ou, à la demande de passagers, de marchandises ou de poste ;
- L'exécution de toutes opérations de travail aérien ;
- La création par rapport à son activité principale ;
- La participation de la Société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4. — *Siège.*

Le siège social est fixé à Nouakchott.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République islamique de Mauritanie, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

ART. 5. — *Durée.*

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Titre II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ART. 6. — *Montant et répartition du capital.*

Le capital de la Société est fixé à 40 millions d'ouguiya et divisé en 4 000 actions de 10 000 ouguiya.

Le capital est toujours détenu à raison de 51 % au minimum de son montant par la République islamique de Mauritanie ou des établissements publics désignés par elle.

ART. 7. — *Augmentation et réduction du capital.*

a) Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire, soit par incorporation de toutes réserves disponibles.

b) En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions anciennes possédées par chacun d'eux.

La cession de ces droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.